



CONVENTION DE SUBVENTION

Appel d'Offres de la Fédération Leucémie Espoir

Soutien à la recherche en Hématologie adulte et pédiatrique

Entre,

La Fédération Leucémie Espoir, représentée par sa présidente, Mme Françoise TILLIER,

D'une part,

Et

Nom de l'établissement / du laboratoire

Ainsi que Responsable Scientifique et porteur du projet,

D'autre part,

Ci-après dénommées conjointement « Les Parties »

Sur décision du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration de la Fédération Leucémie Espoir,
qui se sont réunis respectivement le XX et le XX

Préambule

Considérant la décision du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration de la Fédération Leucémie Espoir, portant sur l'évaluation et la sélection des dossiers soumis dans le cadre de l'Appel d'Offres 2024 lancé par la Fédération Leucémie Espoir en vue de soutenir la recherche en Hématologie adulte et pédiatrique,

Il a été décidé d'accorder une subvention financière pour la réalisation du Projet intitulé « **Dénomination du projet** » ci-après désigné « Le Projet », résumé en annexe de la présente convention.

Ce Projet est porté par Mme / M/ le Dr / le Pr XX, en sa qualité de Responsable Scientifique, qui exerce ses fonctions au sein Nom de l'établissement / du laboratoire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention régit le montant, les modalités de versement et d'utilisation de la subvention accordée par la Fédération Leucémie Espoir à Nom de l'établissement / du laboratoire ainsi que les modalités de communications relatives à la contribution financière apportée par la Fédération Leucémie Espoir dans le cadre du projet.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et pour toute la durée du projet, à savoir XX ans à compter de la signature de la présente convention.

Elle prendra fin le XX.

Article 3 : Montant de la subvention

La Fédération Leucémie Espoir s'engage à verser au demandeur une contribution financière d'un montant total de XX Euros non assujettie à la TVA, destinée à couvrir les charges toutes taxes comprises détaillées en annexe, nécessaires à la réalisation du Projet.

Article 4 : Modalités de versement

- a. La Fédération Leucémie Espoir versera la somme de XX € par virement bancaire (échancier alinéas c), à l'ordre de Nom de l'établissement / du laboratoire
- b. Aux coordonnées bancaires suivantes :

RIB DE L'ETABLISSEMENT

- c. Selon l'échéancier suivant :
- Un premier versement d'un montant de 50% à la signature de la convention
 - Un second versement d'un montant de 50 % à la publication d'un rapport intermédiaire à XX mois

Article 5 : Utilisation des fonds

Cette contribution financière, affectée à Nom de l'établissement / du laboratoire sera utilisée pour mener à bien le Projet cité en préambule et détaillé en annexe de la présente convention.

Sa destination a été fixée par la décision du Conseil Scientifique et approuvée par le Conseil d'Administration de la Fédération Leucémie Espoir et est détaillée en annexe.

Elle ne pourra être affectée à aucune autre dépense, de quelque nature que ce soit, et devra être individualisée dans la comptabilité de Nom de l'établissement / du laboratoire

Il est entendu que les frais de personnel à type de gratifications, primes ou indemnités ainsi que les frais de mission, notamment les frais de transport, de restauration, d'hébergement, ou les frais de participation ou inscription à des congrès ou formations ne seront pas pris en charge dans le cadre de la présente subvention.

En l'absence de démarrage effectif du projet et de l'engagement par Nom de l'établissement / du laboratoire de tout ou partie des sommes versées au titre du premier versement dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention, la contribution sera annulée et les sommes versées seront intégralement remboursées à la Fédération Leucémie Espoir

- **Reliquat** : Si les dépenses réelles engagées par Nom de l'établissement / du laboratoire s'avéraient inférieures aux montants initialement prévus, le reliquat disponible ferait alors l'objet d'un reversement à la Fédération Leucémie à moins d'un accord écrit entre les Parties annihilant cette clause.

▪ **Présentation des rapports financiers :**

- Un rapport financier détaillé, certifié par l'agent comptable de Nom de l'établissement / du laboratoire récapitulant les dépenses engagées au titre du Projet devra être communiqué à la Fédération Leucémie Espoir XX mois après la signature de la présente convention,
- Un second rapport financier, établi selon les mêmes modalités que le précédent, sera présenté à la fédération Leucémie Espoir au plus tard 60 (soixante) jours après la fin du Projet.

Article 6 : Communication - Publication

Le Responsable Scientifique s'engage à mentionner dans ses publications et ses communications, l'aide apportée par la Fédération Leucémie Espoir relative à la réalisation de ce Projet en indiquant explicitement le partenariat entre Nom de l'établissement / du laboratoire et la Fédération Leucémie Espoir.

De son côté, la Fédération Leucémie Espoir est autorisée à publier dans le cadre de ce partenariat, et ce dès la signature de la présente convention, l'intitulé du laboratoire, du service, le nom du porteur de Projet, le titre du projet et le montant de la subvention accordée.

La Fédération Leucémie Espoir s'engage à ne pas diffuser publiquement, en dehors de son Conseil Scientifique et de son Conseil d'Administration, de données ou résultats préliminaires sous embargo.

Article 7 : Responsabilité

Le Projet subventionné par la Fédération Leucémie Espoir sera mis en place, coordonné et géré par Mme/M. / le Pr/ le Dr XX dans le cadre de ses activités au sein de Nom de l'établissement / du laboratoire sous sa pleine responsabilité.

Tout dommage corporel ou aux biens, susceptible de survenir dans le cadre dudit Projet ne pourra en aucun cas être imputé à la Fédération Leucémie Espoir.

Nom de l'établissement / du laboratoire :

- En sa qualité d'employeur, s'engage de son côté à respecter l'ensemble des charges et obligations qui lui incombent concernant le personnel participant au projet.

- Reconnaît que l'acceptation de l'affectation de la subvention décidée dans le cadre du Projet ne saurait engager la responsabilité de la Fédération Leucémie Espoir ou de ses dirigeants ou représentants pour un quelconque motif lié à l'utilisation des biens immatériels et matériels par Nom de l'établissement / du laboratoire qui auraient été acquis grâce à cette subvention.

- **Limites :** Le présent contrat ne saurait constituer une association, un groupement, une société en participation, une fiducie, ou toute autre forme de structure ou de société entre les Parties. Aucune d'entre elles ne pourra engager l'autre Partie, ni réclamer ou revendiquer, la qualité d'agent, de représentant, de bénévole ou d'employé de l'autre Partie.

Article 8 : Propriété des résultats

« **Les données** » sont définies comme toutes les informations brutes issues du Projet.

« **Les résultats** » sont définis comme l'ensemble des informations issues du traitement des données obtenues dans le cadre du projet.

L'intervention de la Fédération Leucémie Espoir dans le financement du Projet ne lui confère aucun droit de propriété sur les données et les résultats.

Ils sont la propriété des tutelles des équipes les ayant obtenus, qui sont libres de les exploiter et ont le devoir de les protéger, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le savoir-faire mis en œuvre pour la réalisation du Projet par les tutelles impliquées ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée, restent la propriété desdites tutelles.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties s'engagent :

- A considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'elles auraient pu recueillir à l'occasion des contacts avec les services de l'autre Partie,
- A faire prendre le même engagement à toutes les personnes impliquées dans le Projet,

La Fédération Leucémie Espoir s'engage à considérer les données et les résultats du Projet comme strictement confidentiels (Cf Art 5 – Communication-Publication).

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations déjà connues de la Partie les recevant à la date de signature de la présente convention, les informations déjà dans le domaine public à la date de leur communication ou mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi, ou les informations reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer librement.

La preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et 5 (cinq) ans après son échéance ou sa résiliation.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne les actions de communications effectuées par la Fédération Leucémie Espoir ou Nom de l'établissement / du laboratoire séparément ou conjointement, relatives à :

- La contribution financière apportée par la Fédération Leucémie Espoir,
- La signature de la présente convention par les Parties (sans toutefois que cette action de communication divulgue la teneur exacte de ladite convention),
- Le résumé du Projet présenté par le responsable scientifique dans son dossier de candidature à l'Appel d'Offres de la Fédération Leucémie Espoir, son intitulé et ses objectifs généraux dans les termes définis par Nom de l'établissement / du laboratoire et/ou le responsable scientifique.
- Le résumé vulgarisé des résultats du Projet destiné au Grand Public

Article 10 : Rapport scientifique et Promotion

Le porteur du Projet s'engage à deux rapports scientifiques et un résumé simplifié définis comme suit :

- Un rapport scientifique intermédiaire (rédigé en Français) qui sera adressé à la date anniversaire de XX mois à compter de la signature de la présente convention,
- Un rapport scientifique final (rédigé en Français), qui sera adressé au plus tard dans les 60 (soixante) jours suivant la fin du Projet, accompagné, le cas échéant, d'un exemplaire des communications et aux publications scientifiques relatives au Projet.
- Un résumé vulgarisé des résultats du Projet (rédigé en Français), à destination du Grand Public et afin de promouvoir la recherche médicale auprès des partenaires de l'association,
- Le Responsable Scientifique porteur du Projet, ou son représentant, s'engage à venir présenter sur demande de la Fédération Leucémie Espoir les résultats des travaux en cours lors de l'Assemblée Générale de la Fédération Leucémie Espoir et, selon les disponibilités, dans le cadre de certaines Assemblées Générales départementales, sans toutefois que ces interventions portent atteinte à la protection intellectuelle des résultats.
- La Fédération Leucémie Espoir pourra, dans certains cas, être amenée à fournir au porteur de projet un document type à respecter pour la rédaction des rapports scientifiques sus-cités.

Article 11 : Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de la présente Convention, dans la mesure où la partie fautive n'a pas remédié à son manquement

dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'absence totale d'engagement par Nom de l'établissement / du laboratoire de la contribution financière de la Fédération Leucémie Espoir au titre de la première année du Projet dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de signature de la présente convention, et à défaut du démarrage effectif du projet.

- En cas de force majeure ou de cas fortuit obligeant l'arrêt du Projet.

La résiliation prendra effet 60 (soixante) jours après la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la liquidation des sommes dues se fera en tenant compte des dépenses mandatées par le laboratoire de recherche médicale jusqu'au jour de la prise d'effet de la résiliation, attestées par les documents comptables faisant foi.

Les Parties sont tenues d'exécuter leurs obligations jusqu'à la date de résiliation effective de la Convention.

Article 12 : Litiges- Droit applicable

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles dans un délai de 30 (trente) jours suivant la notification du différend par l'une des Parties à l'autre Partie, à moins qu'elles ne s'entendent, pendant ce même délai sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de 60 (soixante) jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

A défaut de conciliation, il est fait attribution de compétence aux juridictions compétentes.
La présente convention est soumise au droit Français.

Article 13 : Annexe

L'annexe ci-après fait partie intégrante de la présente Convention. Elle contient un résumé du Projet et un état budgétaire prévisionnel, tels que présentés dans le dossier de réponse à l'appel d'offres.

Signatures

Convention établie à XX, le XX en trois exemplaires

La Fédération Leucémie Espoir,

Représentée par sa Présidente, Mme Françoise TILLIER

Nom de l'établissement / du laboratoire

Représenté par XX

Le Responsable Scientifique du Projet,

XX

Résumé du projet :

Budget prévisionnel :

EXEMPLE